

Délégation de signature du Directeur de l'INSPÉ de Martinique

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Education et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2020 portant la nomination de Monsieur Bertrand TROADEC, en qualité de Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de l'académie de la Martinique, au sein de l'université des Antilles ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration du 23 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté CAB/DGS n°2015-2247 du 30 novembre 2015 portant la nomination de Monsieur Fabien HUET, en qualité de Responsable Administratif et Financier de l'INSPÉ de l'académie de la Martinique, au sein de l'université des Antilles ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA)

Décide

Article 1

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand TROADEC, Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Martinique, à effet de signer, au nom du Président de l'Université et en sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants, pour les affaires concernant l'institut :

1- En matière de gestion des personnels affectés à l'INSPÉ :

- 1.1 les procès-verbaux d'installation,
- les attestations de services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- 1.3 les attestations de service fait par les enseignants intervenant à l'INSPÉ, excepté celles du Directeur de l'INSPÉ
- 1.4 les autorisations de cumul d'activité,
- 1.5 les ordres de missions et autorisations d'absence, excepté ceux du Directeur de l'INSPÉ

2- En matière contractuelle :

2.1 les conventions de stage en vertu desquelles l'INSPÉ accueille des stagiaires ;

3- En matière de scolarité :

- 3.1 les arrêtés d'emploi du temps,
- 3.2 les conventions de stages obligatoires des étudiants de l'INSPÉ,
- 3.3 les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- 3.4 les attestations de réussite des étudiants de l'INSPÉ,
- 3.5 les transferts de dossier
- 3.6 les convocations de commissions, jurys et étudiants aux examens,
- 3.7 les correspondances avec les partenaires (lycées, organismes en convention)
- 3.8 les certificats de scolarité



4- En matière d'affaires générales :

- 4.1 les actes relatifs à la gestion matérielle des locaux, y compris la répartition des locaux entre les différentes services
- 4.2 les actes et décisions relatifs au fonctionnement de l'INSPÉ
- 4.3 les courriers relatifs à la collecte de la taxe d'apprentissage

5- En matière de sécurité des locaux de l'INSPÉ :

- 5.1 les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- 5.2 le registre de sécurité dédié à l'INSPÉ.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand TROADEC, délégation est donnée à **Monsieur Fabien HUET**, en qualité de Responsable Administratif et Financier de l'INSPÉ de Martinique, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 février 2022 et prendra fin au plus tard au terme du mandat du Président de l'Université des Antilles. Il sera transmis au Recteur de l'académie de Martinique et sera affiché de manière permanente dans les locaux de l'INSPÉ, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers. Il sera également publié sur le site de l'établissement.

Article 4

Le Directeur Général des Services par intérim et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 22 février 2022

Le Président de l'Université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY